



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2026-04-64

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204
entre les PR 10+851 et 11+900 sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA et SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **de reprise en sous-œuvre d'ouvrage de soutènement et confortement de la RD 6204 - Brèche 11B**, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+851 et 11+900.

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 17 h 00, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+851 et 11+900, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

- Du PR 10+851 à 11+050, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
- PR 10+950 à 11+900, coupure intégrale de la piste cyclable **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Pour permettre le passage de manifestations sportives, la chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :

- du samedi 9 mai 2026 à 12 h 00 au lundi 11 mai 2026 à 8 h 00
- du mercredi 13 mai 2026 à 17 h 00 au vendredi 15 mai 2026 à 8 h 00

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises **MASALA SRL et NTP NATIVI BTP**, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

Des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants, au moins deux jours ouvrés avant le début des interruptions de circulation prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

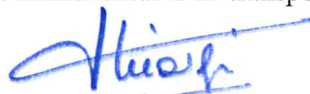
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- les entreprises, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- **MASALA SRL**, demeurant : 14, rue Dunoyer de Segonzac – 06200 NICE, M. Gianluigi MASALA, e-mail : masala@masalasrl.com; tel : 06.61.38.22.98.
- **NTP NATIVI BTP**, demeurant : 19 Avenue de Grasse – CS20300 - 06803 Cagnes sur Mer Cedex, M. Olivier BICHON, e-mail : o.bichon@naivibtp.fr; tel : 06.15.77.28.95.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Tende, Fontan, La Brigue, Tende Saorge et Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ CE TENDE-BREIL: ngasiglia@departement06.fr; Tel 06.64.05.24.95, jfgastaud@departement06.fr;
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr; lhugues@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 20 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Florence FREDEFON